



Conseil communal de Dippach séances du lundi, 30 mai 2016

Administration communale
de
D I P P A C H

Notes à l'appui

ORDRE DU JOUR :

1. Contournement routier de Bascharage - Etude d'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et l'environnement humain dans le contexte du futur contournement – Enquête publique – Prise de position de la commune de Dippach par rapport au projet.

- *Dans le cadre de la procédure de consultation publique en relation avec le dossier de l'étude d'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et l'environnement humain dans le contexte du futur contournement de Bascharage et conformément à l'art. 7. « Consultation du public » de la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires, suite à l'avis au public affiché par le collège échevinal de la commune de Dippach en date du 10 mai 2016, il est proposé au conseil communal de Dippach retenir les considérations suivantes, dans le contexte énoncé :*

Le conseil communal,

- *constate qu'il est inconcevable que la qualité de vie des citoyens qui habitent la commune de Dippach se détériore suite au nombre exorbitant de mouvements de la circulation qui sont comptés chaque jour sur la RN5 dans la traversée des localités de Schouweiler et de Dippach,*
- *constate, en plus qu'il est inconcevable qu'un contournement routier de la seule localité de Bascharage tel qu'il a été décrit plus amplement au préambule soit réalisé tout en étant la cause d'une aggravation de la densité de la circulation dans la commune de Dippach,*
- *constate qu'il sera essentiel d'étudier à côté de la variante SUD, aussi une alternative passant au NORD de Dippach, qui aurait les avantages de ne pas scinder la commune en deux et de délester la commune aussi du trafic d'usagers qui veulent se rendre du sud du pays vers le nord en passant par Mamer, Mersch,*
- *décide de demander aux instances compétentes de l'Etat, qui disposent de grandes expériences et compétences en la matière, l'élaboration d'une solution par rapport aux considérations qui précèdent par la réalisation d'un contournement routier conjoint de Bascharage et de la commune de Dippach,*
- *constate que la solution à trouver devra suffire aux exigences suivantes :*
 1. *d'une manière générale, élimination, dans la mesure du possible, des nuisances existantes, respectivement à attendre dans le futur, tant par rapport à la population que par rapport aux ressources naturelles et à la protection de la nature,*
 2. *en particulier, réduction du nombre de mouvements de la circulation, dans la mesure du possible, au strict niveau local, en tenant compte de la situation spécifique des personnes qui veulent rejoindre le nord du pays via Mamer, Kopstal Mersch à partir de Dippach et en tenant compte de poids-lourds, sur la RN5 à Schouweiler/Sprinklange, venant de Dahlem via le rond-point à Dippach et vice-versa,*
 3. *recherche d'une solution qui puisse rendre possible à terme le reclassement futur de la route nationale 5 dans la traversée de Schouweiler/Sprinkange et de Dippach, en vue de n'y compter que de la circulation locale, voire régionale et la mise en place d'aménagements sécurisants et réduisant la vitesse sur l'actuelle RN5.*

Cette résolution est prise à l'unanimité des voix.

2. Urbanisme :

2.1. Projet d'aménagement particulier (PAP-NQ) pour le compte de la société Millebiereg S.A., concernant la construction de 63 lots, comprenant 76 unités de logement (maisons jumelées,

maisons en bande et deux immeubles résidentiels) à Bettange, aux lieux-dits « Millebiert » et « Hiwelchen » - Décision.

- La commune de Dippach est saisie d'un projet d'aménagement particulier «nouveau quartier» qui consiste en la construction de 63 lots, comprenant 76 unités de logement (maisons jumelées, maisons en bande et deux immeubles résidentiels) à Bettange, aux lieux-dits « Millebiert » et « Hiwelchen », pour le compte de la société Millebiert S.A. Le projet a été publié en conformité avec la loi, pendant trente jours, alors qu'une réclamation y relative a été recueillie. L'avis de la cellule d'évaluation auprès du Ministère de l'Intérieur a été émis le 25 novembre 2015 (réf : 17482/3C). Le projet a été modifié sur base de cet avis dans la mesure du possible, il est en plus proposé de tenir compte de la réclamation reçue, de même dans la mesure du possible, alors que le conseil communal est appelé à se prononcer à l'égard du projet. Approbation unanime du projet, en tenant compte que du fait que M. Theisen n'a ni pris part à la discussion ni au vote, en vertu de l'article 20.1 de la loi communale.

2.2. Projet d'aménagement particulier (PAP-NQ), pour le compte de M. Roland MARX, concernant la construction de cinq maisons unifamiliales à Schouweiler, rue de Dahlem – Décision quant à la convention entre les parties en ce qui concerne la fixation des conditions d'exécution du projet en question et au projet d'exécution afférent.

- La commune de Dippach avait été saisie d'un projet d'aménagement particulier qui consiste en la construction de quatre maisons unifamiliales en bande et d'une maison unifamiliale isolée à Schouweiler, rue de Dahlem, pour le compte de Monsieur Roland MARX. Le projet a été publié en conformité avec la loi, pendant trente jours, sans qu'une réclamation y relative n'ait été recueillie. L'avis de la cellule d'évaluation auprès du Ministère de l'Intérieur a été émis sous la réf. : 17259/3C, le 11 février 2015. Le projet a été modifié, le cas échéant, sur base de cet avis dans la mesure du possible, alors que le conseil communal était appelé à se prononcer à son égard. Accord unanime du conseil communal, le 31 juillet 2015. L'approbation du Ministère de l'Intérieur est de même intervenue.

A présent, il est proposé de soumettre aux délibérations du conseil communal la convention d'exécution afférente. La convention est approuvée à l'unanimité des voix.

2.3. Projet d'aménagement particulier (PAP-NQ), pour le compte de la société Millebiert S.A., concernant la construction d'un immeuble résidentiel à 7 unités de logement et d'un local commercial/de service à Dippach, 80, route de Luxembourg – Décision quant à la convention entre les parties en ce qui concerne la fixation des conditions d'exécution du projet en question et au projet d'exécution afférent.

- La commune de Dippach avait été saisie d'un projet d'aménagement particulier qui consiste en la construction d'un immeuble résidentiel avec sept unités de logement et un local commercial, respectivement de service au rez-de-chaussée à Dippach, 80, route de Luxembourg, pour le compte de la société Millebiert S.A.. Le projet a été publié en conformité avec la loi, pendant trente jours, sans qu'une réclamation y relative n'ait été recueillie. L'avis de la cellule d'évaluation auprès du Ministère de l'Intérieur a été émis sous la Réf. : 17300/3C, le 25 mars 2015. Le projet a été modifié, le cas échéant, sur base de cet avis dans la mesure du possible, alors que le conseil communal était appelé à se prononcer à son égard. Accord unanime du conseil communal, le 31 juillet 2015. L'approbation du Ministère de l'Intérieur est de même intervenue.

A présent, il est proposé de soumettre aux délibérations du conseil communal la convention d'exécution afférente. La convention est approuvée à l'unanimité des voix, en tenant compte que du fait que M. Theisen n'a ni pris part à la discussion ni au vote, en vertu de l'article 20.1 de la loi communale.

3. Transaction immobilière : Acquisition par Monsieur Joël GILLES de Bettange, de fonds appartenant à la commune à Bettange, aux lieux-dits « Auf Kiekelt » et « Auf der Lichtchen » - Décision quant à l'acte notarié.

- Dans le cadre de la régularisation d'une situation foncière à Bettange, aux lieux-dits « Auf Kiekelt » et « Auf der Lichtchen », concernant une partie de chemin communal de fait désaffecté, la commune entend vendre à M. GILLES Joël, de Bettange, à sa demande, en vue de l'exploitation agricole des fonds en question, des fonds, sis à Bettange/Mess, aux lieux-dits précités, d'une contenance totale de 80a 66ca. Le conseil communal est appelé à présent de se prononcer quant à l'acte notarié en relation avec cette transaction. Cet acte est approuvé à l'unanimité des voix.

4. Pacte climat :

4.1. Règlement communal instituant un régime d'aides financières aux personnes physiques dans la cadre de la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergies renouvelables - consigne du point d'action 6.5.3 du catalogue des mesures à mettre en œuvre dans ce contexte – Décision.

- Dans le cadre de l'adhésion de la commune de Dippach au Pacte-Logement, en vue de suffire aux conditions de certification y énoncées et en particulier en vue de sensibiliser la population par rapport à la protection du climat, le collège échevinal propose au conseil d'adopter le texte dont question en annexe. Approbation unanime de ce règlement.

4.2. Définition des normes pour la construction et la gestion des bâtiments publics communaux - consigne du point d'action 2.1.1. du catalogue des mesures à mettre en œuvre dans ce contexte – Décision.

- Dans le cadre de l'adhésion de la commune de Dippach au Pacte-Logement, en vue de suffire aux conditions de certification y énoncées et en particulier, en vue de témoigner de sa volonté de protéger le climat, le collège échevinal propose au conseil d'adopter le texte dont question en annexe. Cette décision est approuvée à l'unanimité.

5. Allocation aux ménages dans le cadre de la fourniture d'eau potable, destinée à la consommation humaine – Décision, quant à l'augmentation temporaire de cette allocation en faveur de certains ménages (cité Haard à Bettange).

- En conformité avec le projet de décision repris en annexe 3, il est proposé au conseil communal d'augmenter l'allocation financière aux ménages pour l'hygiène de base, d'un montant équivalent au coût de 20 litres d'eau par personne et par jour à 40 litres d'eau par jour, de manière temporaire en faveur des habitants de la cité « Haard ». Il est au conseil communal de se prononcer à cet égard. Cette décision est approuvée à l'unanimité, en tenant compte que du fait que M. Berger n'a ni pris part à la discussion ni au vote, en vertu de l'article 20.1 de la loi communale.

6. Voirie rurale : Projet et devis en ce qui concerne la réfection de trois chemins ruraux dans la commune, moyennant enduisage (aux lieux-dits « Zärewiss » à Sprinkange, « bei der Wandmillen » à Dippach et « op Kuebett » à Schouweiler) (travaux ordinaires) – Décisions.

- Il est proposé de réaliser les travaux comme suit :

- 1. chemin « Zärewiss » à Sprinkange – enduisage (400m),*
 - 2. chemin « bei der Wandmillen » à Dippach – enduisage (660m),*
 - 3. chemin « op Kuebett » à Schouweiler – enduisage (890m),*
- au prix total de 72.000,00€ (ttc.).*

Les devis sont approuvés à l'unanimité.

7. Texte remanié des statuts du syndicat Intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des ménages et des déchets assimilables pour les communes des cantons de Luxembourg, d'Esch et de Capellen, en abrégé « SIDOR » - Décision.

- Le comité du SIDOR se propose de procéder à la modification de ses statuts, en vue de leur adaptation à la législation, en particulier en ce qui concerne la fixation des obligations de communes et l'abolition de la compensation kilométrique. De plus, le comité a décidé de verser aux communes une partie du capital, soit le capital historique constitué avant 1997. Ceci constitue une recette pour la commune de Dippach de 249.059,84€.

Le conseil communal est appelé de se prononcer par rapport aux nouveaux statuts, qui ne pourront entrer en vigueur qu'avec l'assentiment de toutes les communes, membres. Le texte modifié des statuts est approuvé à l'unanimité.

8. Mouvement interrégional et international contre la production d'énergie par la procédure de fission nucléaire, en particulier contre la centrale nucléaire de Tihange en Belgique :

8.1. Participation financière par rapport au mouvement en question, auquel la commune de Dippach vient d'adhérer - Décision.

8.2. Modification du budget ordinaire de 2016, par création d'un article budgétaire, destiné à prendre en charge la dépense du point qui précède et allocation d'un crédit afférent – Décision.

- Le 21 mars 2016, il avait été proposé par le collège échevinal d'adhérer au mouvement décrit qui s'est créé et auquel un grand nombre de communes luxembourgeoises ont l'intention de participer ou participent déjà à côté de communes néerlandaises et allemandes de la région de Aachen. Le collège a estimé qu'une participation est importante afin de pouvoir constituer un front déterminé contre l'énergie nucléaire qui porte menace envers toute la population. En particulier, il s'agit de rassembler un nombre maximal d'entités locales et régionales, qui représentent une grande population concernée, afin de pouvoir mener une action concertée auprès de la Commission Européenne qui ne pourra pas être ignorée. Il est clair que le sujet gagne d'actualité en considérant le mauvais état de certaines centrales nucléaires, mais aussi dans le cadre du 5^e anniversaire du terrible accident nucléaire de Fukushima au Japon. Il est à noter que le conseil communal de Dippach s'était déjà engagé par le passé contre l'énergie nucléaire. Ainsi le conseil avait décidé à l'unanimité d'adhérer au mouvement en question.

La mise en oeuvre des démarches esquissées va évidemment occasionner des frais. Voilà pourquoi, à la demande de Monsieur Henri KOX, bourgmestre de la ville de Remich, coordinateur de l'action au Luxembourg, le collège échevinal propose d'allouer un subside de soutien à titre de 1.000,00€. Ce subside n'ayant pas pu être prévu au budget de 2016, il est à présent proposé de créer un article afférent avec allocation du crédit nécessaire, à contrebalancer par une partie du bénéfice inscrit au budget de 2016. Le soutien financier et la modification budgétaire afférente sont approuvés à l'unanimité

9. Fonctionnement de la Maison relais pour enfants à Schouweiler au niveau du Home St. Joseph – Décision quant à une convention entre l'Etat, l'organisme gestionnaire de la Maison-Relais communale et la commune de Dippach, portant fixation des dispositions financières en ce qui concerne la Maison-relais à Schouweiler pour 2016 – Décision.

- Cette convention couvre la période de fonctionnement de la Maison-Relais de Schouweiler allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 et prévoit les dispositions détaillées de fonctionnement, aussi bien que les dispositions de gestion financière, en particulier en ce qui concerne la participation de l'Etat et de la commune par voie d'avances à payer au prestataire, qui se charge de subvenir aux frais de fonctionnement par voie directe. Cette convention reste à approuver par le conseil communal. La convention de 2016, à l'image de celle de 2015, se distingue par rapport au passé, étant donné que certaines mesures y sont prévues en vue de rigidifier les modalités de décompte pour limiter les frais. Il est tâché d'atteindre cette finalité en rendant plus stricte le fonctionnement, par exemple en parlant de rigueur au niveau d'annulation d'inscriptions. Ces mesures ne touchent pas au fonctionnement de notre MRE. Des plus-values en matière de dépenses pour la commune en conséquence à cela ne sont pas à escompter. Approbation unanime de cette convention.

10. Divers.

Schouweiler, le 30 mai 2016

Annexes :

- Texte de décision proposé à l'adoption dans le cadre du point 4.1.
- Texte de décision proposé à l'adoption dans le cadre du point 4.2.
- Texte de décision proposé à l'adoption dans le cadre du point 5.

Annexe 1 :

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 30 mai 2016

Annonce publique et convocation des conseillers: 24 mai 2016

Présents:

Absent:

4.1. Pacte climat : Règlement communal instituant un régime d'aides financières aux personnes physiques dans la cadre de la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergies renouvelables - consigne du point d'action 6.5.3 du catalogue des mesures à mettre en œuvre dans ce contexte - Décision

Le conseil communal,

Vu sa décision du 24 octobre 2014 d'adhérer de manière définitive en tant que commune de Dippach au pacte climat, tel qu'il est prévu au niveau de la loi du 13 septembre 2012 et ce via l'approbation de la convention dans ce cadre signée le 26 août 2014 entre elle-même, le groupement d'intérêt économique MyEnergy et l'Etat luxembourgeois, portant fixation des règles de fonctionnement du programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre EEA et le paiement des subventions étatiques liées à la mise en œuvre de ce programme ;

Revu sa décision du 20 novembre 2015 portant approbation d'un amendement par rapport à la convention précitée ;

Considérant que dans ce cadre, conformément aux dispositions du point 6.5.3 du catalogue des mesures à mettre en œuvre dans le contexte du pacte climat, il est recommandé de soutenir financièrement les initiatives

énergétiques et climatiques des ménages sur le territoire communal en direction d'une utilisation rationnelle de l'énergie et de la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables ;

Considérant qu'il est approprié de s'associer à l'initiative de l'Etat et de soutenir financièrement les actions allant dans ce sens ;

Considérant que le but de ces subventions communales est de réaliser une complémentarité par rapport aux programmes étatiques et non pas de subventionner sans nécessité les mêmes mesures à deux reprises ;

Considérant que la commune envisage se conformer dans la mesure du possible aux recommandations des dispositions du pacte climat ;

Vu le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en œuvre des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur proposition de l'équipe « Klima-Team » en concertation avec la commission de l'environnement communale ;

(résultat du vote)

- **Décide d'approuver le présent règlement communal portant sur l'introduction d'une subvention financière aux citoyens pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.**

Article 1^{er} - Objet

Il est instauré, sous les conditions et modalités ci-après, un régime d'aides financières pour la réalisation de projets qui ont pour but l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergies renouvelables, des mesures d'économie d'eau potable dans les bâtiments situés sur le territoire de la commune de Dippach, ainsi qu'une participation forfaitaire aux abonnements annuels aux moyens de transport en commun.

Article 2

Les projets à subventionner sont regroupés en 3 catégories de base :

- A. Installation de capteurs solaires thermiques (eau chaude sanitaire) sans appoint de chauffage, Installation de capteurs solaires thermiques (eau chaude sanitaire) **avec appoint de chauffage**,
- B. Installation de collecte des eaux de pluie
- C. Participation forfaitaire à un abonnement annuel aux moyens de transport en commun

Article 3

A l'exception de l'abonnement annuel aux moyens de transport en commun dont la contribution communale se détermine par un montant forfaitaire de 25,00€, les aides communales sont calculées en fonction de l'aide accordée par l'Etat par catégorie de projets et ce suivant le schéma suivant :

A) Energies renouvelables :

Installation de capteurs solaires thermiques (eau chaude sanitaire)	25% de la subvention étatique maximum 625,00€
---	---

Installation de capteurs solaires thermiques (eau chaude sanitaire) avec appoint de chauffage	25% de la subvention étatique maximum 1.000,00€
--	---

B) Installation de collecte des eaux de pluie

Installation d'un système de récupération d'eaux pluviales	25% de la subvention étatique avec un maximum de 250,00€
--	--

C) Moyens de transport en commun

Participation forfaitaire à un abonnement	Montant forfaitaire
---	---------------------

Article 4

- A) Les aides communales sont accordées dans les conditions suivantes (à l'exception de la participation forfaitaire à un abonnement annuel aux moyens de transport en commun, où aucune participation étatique n'est requise, ni possible):
- Le requérant doit avoir obtenu pour son projet une aide de l'Etat pour les mêmes motifs.
 - Les aides sont réservées aux personnes physiques résidant dans la commune de Dippach, pour des projets concernant des bâtiments d'habitations sis sur le territoire de la commune de Dippach.

Article 5

Le cumul de l'aide étatique et de l'aide communale pour un projet du requérant est dans tous les cas limité à un montant correspondant à 100% du coût du projet. Si le calcul en fonction de l'article 3 du projet produisait un cumul des aides étatique et communale supérieur à 100% du coût du projet, l'aide communale est plafonnée de telle manière à ce que le cumul des aides étatique et communale ne surmonte pas les 100% du coût du projet.

Article 6

Une copie de la demande introduite pour l'aide étatique relative au projet et un document, attestant le montant de la subvention étatique reçue, est à joindre à la demande.

Article 7

La demande de subvention est introduite avec les pièces justificatives à la fin des travaux moyennant un formulaire mis à disposition par la commune. La demande de subvention doit être introduite au plus tard 12 mois après réception du document attestant le montant de la subvention obtenue par l'Etat.

Les demandes dûment remplies sont soumises au collège échevinal qui y statue.

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Article 8

La subvention ne peut être accordée qu'une seule fois pour le même projet dans le même immeuble.

Article 9

La subvention est sujette à restitution, si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Article 10

Peuvent bénéficier des subventions ci-avant prévues, les projets achevés ainsi que les nouvelles constructions.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Suivent les signatures

Pour expédition conforme à Schouweiler, le 1^{er} juin 2016

La présidente,

Le secrétaire

Annexe 2 :

**REGISTRE
AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Présents:

Absent:

4.2. Pacte climat : Définition des normes pour la construction et la gestion des bâtiments publics communaux - consigne du point d'action 2.1.1. du catalogue des mesures à mettre en œuvre dans ce contexte - Décision

Le collège échevinal,

Considérant la décision du conseil communal du 24 octobre 2014 portant décision d'adhérer de manière définitive en tant que commune de Dippach au pacte climat, tel qu'il est prévu au niveau de la loi du 13 septembre 2012 et ce via l'approbation de la convention dans ce cadre signée le 26 août 2014 entre elle-même, le groupement d'intérêt économique MyEnergy et l'Etat luxembourgeois, portant fixation des règles de fonctionnement du programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre EEA et le paiement des subventions étatiques liées à la mise en œuvre de ce programme ;

Revu sa décision du 20 novembre 2015 portant approbation d'un amendement par rapport à la convention précitée ;

Considérant que dans ce cadre, la consigne 2.1.1 du catalogue des mesures à mettre en œuvre dans le contexte du pacte-climat recommande de définir des normes pour les bâtiments communaux (nouvelles constructions et rénovations) et équipements incluant comme critères :

- Efficacité thermique du bâtiment
- Part minimale d'énergies renouvelables
- Utilisation efficace de l'électricité
- Utilisation efficace des systèmes de séparation de l'eau (eaux usées et eaux pluviales), utilisation des eaux pluviales
- Limitation de la climatisation
- Durabilité dans la construction, l'exploitation et la maintenance
- Approvisionnement en matériaux écologiques dans la construction
- Appels d'offres pour les bâtiments et installations communaux ;

Les impacts du changement climatique et les coûts du cycle de vie devraient de même être pris en considération lors de la définition des normes ;

Considérant qu'après concertation du collège échevinal avec la commission de l'environnement les dispositions suivantes avaient été retenues :

Au niveau de nouvelles construction communales :

- Toute nouvelle construction communale sera conçue et construite selon les critères de performance énergétique (LuxEeb-F) équivalant au minimum à un niveau ABA.
- Au moins 1% du volume d'investissement pour la nouvelle construction sera investi dans des énergies renouvelables.
- Dans la mesure du possible il sera fait recours à des luminaires de haute efficacité (LED).
- Des études concernant la faisabilité pour l'intégration d'une installation de collecte des eaux de pluie au sein du projet de construction ainsi pour assurer une consommation d'eau potable réduite sera à la base de chaque nouvelle construction communale, tout comme la réduction de surfaces scellées.
- Des études préalables (architecture, protection solaire, capacité de stockage de chaleur des matériaux de construction) permettront un renoncement à une climatisation active.
- Des matériaux de construction écologiques seront favorisés. (conformément aux directives d'achat retenues dans la délibération y relative).

- Monitoring énergétique par lecture à distance (Electricité, Chauffage, Eau) obligatoire.
- L'orientation et les caractéristiques des toitures (type de couverture du toit et charge admissible au niveau de l'étude de stabilité) seront optimisées afin de permettre la mise en place et l'utilisation de l'énergie solaire.

Rénovation de bâtiments communaux existants :

- Lors de la nécessité de réaliser des travaux de rénovation sur bâtiments communaux existants, la faisabilité de la rénovation énergétique doit toujours être vérifiée (exclusivement pour l'élément de construction en question). Il sera veillé dans la mesure du possible à atteindre des niveaux d'isolation élevés.
- Des matériaux de construction écologiques seront à favoriser (conformément aux directives d'achat retenues dans la délibération y relative).
- Lors du renouvellement des installations techniques d'un bâtiment communal, la mise en place d'un système de monitoring énergétique par lecture à distance (Electricité, Chauffage, Eau) est obligatoire.
- La réalisation d'installations thermiques (Solarthermie) est à analyser pour les bâtiments à haute consommation en eau chaude.

Considérant que la réalisation des mesures mentionnées ci-avant fait partie des recommandations des dispositions du pacte climat, la commune envisage se conformer dans la mesure du possible aux recommandations y recueillies ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

(résultat du vote),

- **décide d'adopter dans la mesure du possible les normes pour la construction, la rénovation, la transformation et la gestion des bâtiments publics communaux, tel que plus amplement décrites ci-avant.**

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Suivent les signatures

Pour expédition conforme à Schouweiler, le 1^{er} juin 2016

La présidente,

Le secrétaire,

Annexe 3 :

**REGISTRE
AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 30 mai 2016

Annonce publique et convocation des conseillers: 24 mai 2016

Présents:

Absent: M. Berger, conseiller, (en vertu de l'article 20.1. de la loi communale)

5. Allocation aux ménages dans le cadre de la fourniture d'eau potable, destinée à la consommation humaine – Décision, quant à l'augmentation temporaire de cette allocation en faveur de certains ménages (cité Haard à Bettange)

Le conseil communal,

Considérant qu'en septembre 2015, l'approvisionnement en eau de la cité « Haard » à Bettange via une ancienne conduite avait été mise en œuvre, de manière provisoire, dans un souci de pouvoir garantir à tout moment une

qualité irréprochable des eaux fournies, en attendant la mise en œuvre d'une nouvelle conduite d'eau dans la rue de Bettange à Dippach, à la base de certains problèmes ;

Considérant qu'à présent, il appert que pour des raisons techniques imprévues, la solution de rechange provisoire dont question dans le premier alinéa montre des faiblesses en ce sens que pour certaines habitations une pression d'eau suffisante ne peut pas être garantie ;

Considérant qu'en connaissance des désavantages qu'une telle situation peut comporter pour les citoyens, la commune a remis en service la conduite d'approvisionnement qui a depuis le passé desservi votre cité au courant de la journée du vendredi, 13 mai 2016 ;

Considérant qu'en mettant en service l'alternative décrite ci-devant, de légers dépassements des valeurs limites pour le plomb (Pb) et le fer (Fe) pourront se montrer au niveau de l'eau fournie et que ces dépassements sont d'ailleurs la cause pour les travaux de remplacement qui sont esquissés au 1^{er} alinéa ;

Considérant qu'il est toutefois à noter qu'un danger imminent et à court terme n'est pas à craindre pour la santé, même en continuant la consommation habituelle, d'éventuelles conséquences négatives sur la santé ne seraient à escompter que face à une consommation à très long terme, ce qui a été confirmé par les instances compétentes de l'Etat, en l'occurrence par les services de l'Administration de la Gestion de l'Eau (AGE) ;

Considérant que les autres paramètres de qualité de l'eau, aussi bien au niveau bactériologique qu'au niveau chimique sont corrects ;

Considérant que voilà pourquoi, le collège des bourgmestre et échevins, propose et recommande aux habitants concernés de la cité « op der Haard » de n'avoir recours à l'eau potable fournie à partir du 13 mai 2016 qu'après un certain temps d'écoulement à chaque ouverture de robinet, destinée à la consommation humaine, puisque cette démarche pourra garantir la mise à disposition d'eau fraîche en provenance directe du bassin d'eau, à qualité irréprochable (temps d'écoulement proposé de quelques minutes) ;

Considérant que cette mesure de précaution va occasionner pour la population concernée jusqu'à la mise en place de la solution définitive une consommation surélevée d'eau, assortie d'une dépense en supplément ;

Considérant qu'il est proposé de compenser cette dépense en sus par une augmentation temporaire de l'allocation financière aux ménages pour l'hygiène de base, telle qu'elle a été adoptée par le conseil communal le 26 septembre 2013, dans le cadre de l'adaptation du prix de l'eau, d'un montant équivalent au coût de 20 litres d'eau par personne et par jour ;

Considérant que cette augmentation irait dans le sens que chaque personne concernée dans la cité HAARD à Bettange pourrait bénéficier d'une allocation correspondant à 40 litres d'eau par jour, entre le moment où la mesure d'écoulement a été proposée, à savoir le 13 mai 2016 et celui de la résolution de la situation décrite ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

(résultat du vote),

- 1. décide de suivre la proposition du collège échevinal et de compenser la dépense en sus décrite au préambule par une augmentation temporaire de l'allocation financière aux ménages pour l'hygiène de base, telle qu'elle a été adoptée par le conseil communal le 26 septembre 2013, dans le cadre de l'adaptation du prix de l'eau, d'un montant équivalent au coût de 20 litres d'eau par personne et par jour,**
- 2. décide ainsi que chaque personne concernée dans la cité HAARD à Bettange bénéficie d'une allocation correspondant à 40 litres d'eau par jour, entre le moment où la mesure d'écoulement a été proposée, à savoir le 13 mai 2016 et celui de la résolution de la situation décrite.**

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Suivent les signatures

Pour expédition conforme à Schouweiler, le 1^{er} juin 2016

La présidente,

Le secrétaire,